



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la mer
et du littoral de Corse**

Service économie bleue

Arrêté n° 2A-2024-06-06-00002

Portant interdiction de l'exploitation des holothuries sur le littoral de la Corse

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié, concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée ;
- Vu** le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié, instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de politique commune de la pêche ;
- Vu** le règlement (CE) n° 2019/1241 du parlement européen et du conseil en date du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;
- Vu** le livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury DE SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, nommé Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud;
- Vu** le décret n° 2021-1140 du 1^{er} septembre 2021 relatif à la Direction de la Mer et du Littoral de Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R-20-2024-04-25-00002 du 25 avril 2024 portant délégation à Monsieur Riyad DJAFFAR, Directeur de la Mer et du Littoral de Corse ;
- Vu** l'avis scientifique de la station de recherche sous marines et océanographiques (STARESO) du 19/10/2023 concernant la pêche des holothuries en Corse ;
- Vu** la délibération n° 05/2024 du CRPMEM en date du 10/04/2024 ;
- Vu** la procédure de consultation du public engagée le 27 avril 2024, close au 17 mai 2024 en application de l'article L924-3 du Code rural et de la pêche maritime, ainsi que la synthèse des contributions du public produite à l'issue de celle-ci ;

Considérant l'importance du rôle écologique des holothuries dans les écosystèmes marins qui participent à l'amélioration de la qualité de l'eau ;

Considérant que les holothuries sont particulièrement vulnérables à la surpêche de par leur forte valeur commerciale ;

Considérant que les holothuries sont une espèce particulièrement vulnérable à la surexploitation en raison notamment de l'absence de mesures de gestion et que certaines espèces sont inscrites depuis 2013 sur la liste de l'union internationale pour la conservation de la nature (l'UICN) dont 9 espèces sont classées comme « vulnérables » et 7 en « danger » ;

Considérant la nécessité de prévoir un cadre de protection suffisamment pérenne pour apprécier les effets de cette protection sur cette espèce ;

Sur proposition du directeur de la mer et du littoral de Corse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La pêche, quel que soit son mode de capture, le transbordement, le débarquement, le transport, la transformation, la vente, le stockage, de toutes les espèces d'holothuries (concombre de mer) sont interdits sur l'ensemble des eaux territoriales du littoral de la Corse.

Article 2 :

Par dérogation à l'article 1^{er} :

- Les opérations de pêche d'holothuries à des fins scientifiques ou expérimentales, quel que soit son mode de capture, sont soumises à une autorisation de pêche délivrée par la direction de la mer et du littoral en Corse ;
- Les pêcheurs professionnels sont autorisés à pêcher et à transporter des holothuries à des fins d'appâts, à raison de 5kg d'holothuries entiers et vivants par mois et par navire. Ces prélèvements devront être enregistrés sur les fiches de pêche ;
- Les pêcheurs de loisir sont autorisés à pêcher et à transporter des holothuries à des fins d'appâts, à raison de 4 holothuries entiers et vivants par jour et par navire ;

A l'intérieur du périmètre des aires marines protégées, la pêche professionnelle et de loisir à des fins d'appâts et les opérations de pêche à des fins scientifiques ou expérimentales peuvent être soumises à réglementations, autorisations ou déclarations spécifiques.

Article 3 :

Les dispositions mentionnées aux articles 1 et 2 ci-dessus sont applicables pendant une durée de **5 ans** à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 :

Tout manquement aux présentes dispositions pourra donner lieu à l'application de mesures conservatoires prévues à l'article L.943-1 du Code rural et de la pêche maritime, indépendamment des sanctions pénales susceptibles d'être prononcées.
Toutes infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par les articles L.946-1 et suivants du Code suscité.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application du « télérecours citoyen » accessible via le site <https://www.telerecours.fr>
En cas de recours gracieux, l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant la juridiction administrative dans les deux mois suivants.

Article 6 :

Le secrétaire général pour les affaires de Corse, le directeur de la mer et du littoral de Corse, les agents habilités en matière de contrôle des pêches maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Corse.

Fait à Ajaccio, le

06 JUIN 2024

Le préfet

Le Directeur de la Mer et du littoral de Corse

Riyad DJAFFAR